

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MIL DIX -NEUF, LE DIX-NEUF DÉCEMBRE À VINGT HEURES ET TRENTE MINUTES
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PLANTAIRE DÛMENT CONVOQUÉ S'EST RÉUNI
EN SESSION ORDINAIRE À LA MAIRIE SOUS LA PRÉSIDENTE DE **DANIEL CALAME, MAIRE****

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 11
NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 9
NOMBRE DE POUVOIRS : 0
DATE DE CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL : 09 décembre 2019

**PRÉSENTS : Calame D, Deguet R, Labaye J, Renault S, Lagonotte I, Dos Santos Y,
Denis B, Lagonotte F, Lagonotte N**

ABSENTS EXCUSÉS : Bluet B., Grenouilloux S.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicole Lagonotte

OBJET: AVIS SUR PROJET SCOT DU PAYS DE LA CHÂTRE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 28 octobre 2019. Conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des divers documents mis à sa disposition et en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **EMET un avis favorable au projet de SCOT arrêté, avec les réserves suivantes :**

- Il semblerait utile de préciser la signification de la notion de « compatibilité » du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et plus conforme à l'esprit de la loi de remplacer le terme « prescriptions » par celui d'« orientations ».
- La limitation de l'installation de commerces de moins de 350 m² de surface de plancher dans les zones d'activités structurantes ne doit pas être généralisée.
- Une définition précise des zones artisanales de proximité est souhaitable et leurs conditions de création doivent être précisées.
- La fixation des types de logements à produire est inadaptée à un territoire rural.
- L'obligation d'adhérer à un établissement public foncier (EPF) pour porter des projets d'envergure de réhabilitation du bâti semble être une orientation sans base légale et contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales.

ADOPTÉ : À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

**PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ
LE : 23 JANVIER 2020**



**POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE,**